

Réveiller l'écocide

Laurent Neyret

Agrégé de droit privé et de sciences criminelles

« La guerre en Ukraine est un écocide »⁽¹⁾. Ces mots prononcés par le président Zelensky lors du G20 de Bali en novembre 2022 sont une adresse au monde pour alerter sur la gravité des conséquences environnementales de la guerre qui touche son pays. Catastrophe humanitaire, avec la mort de milliers de civils et le déplacement de millions d'Ukrainiens ; catastrophe écologique, aussi, avec la destruction massive de l'environnement. Pour l'ONU⁽²⁾, cette guerre est « littéralement toxique » : forêts incendiées, usines d'armement bombardées, entrepôts chimiques brûlés, infrastructures électriques et dépôts de carburant détruits... Des destructions qui provoquent des émissions considérables de gaz à effet de serre, la pollution de l'air, la contamination des sols et des eaux, et menacent directement

l'équilibre des écosystèmes et la santé humaine à long terme. L'OCDE⁽³⁾ fait le même constat en ajoutant que près de 30 % des zones naturelles protégées du pays ont été affectées par les actions militaires russes. Par leur ampleur, ces atteintes à l'environnement – dit le président ukrainien – ne sont « pas seulement un problème ukrainien » ; elles sont « un défi pour le monde entier »⁽⁴⁾.

Mireille Delmas-Marty nous a quittés douze jours avant l'invasion russe en Ukraine. Nous ne pouvons certainement pas échauffer les réactions qu'aurait suscitées chez elle une telle tragédie criminelle de l'histoire. Nous pouvons assurément, en revanche, être convaincus qu'elle aurait alimenté de ses analyses lumineuses, le débat sur les défis de la justice pénale internationale face à

- (1) Discours du Président d'Ukraine lors du Sommet du G20, 15 nov. 2022, <https://www.president.gov.ua>.
- (2) ONU (2022), « L'ONU met en garde contre un héritage environnemental toxique pour l'Ukraine et sa région, 4 juill. 2022 » <https://www.unep.org/fr>.
- (3) OCDE (2022), « Conséquences environnementales de la guerre en Ukraine et perspectives pour une reconstruction verte », *Les réponses de l'OCDE face aux conséquences de la guerre en Ukraine*, éd. OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/643ca181-fr>.
- (4) Discours préc.

cette guerre : réalité des pouvoirs de la Cour pénale internationale (CPI) ; possibilité de poursuivre les dirigeants autant que les exécutants ; opportunité de créer un tribunal spécial pour le crime d'agression ; légitimité de renforcer la compétence universelle, etc. À cette liste, s'ajoute une question centrale : celle de l'opportunité de reconnaître l'écocide comme 5^e crime contre la paix. De ce crime, Mireille Delmas-Marty a été un soutien de la première heure⁵. Je me souviens de ses encouragements à approfondir ce qui n'était au départ qu'une simple intuition, de ses avertissements pour ne pas subvertir la catégorie matricielle des crimes contre l'humanité et pour se prémunir contre le risque du « tous écocidaires ».

C'est une évidence de dire que les guerres polluent. Mais si, jusque-là, les dommages de guerre causés à l'environnement ont été traités avec désintérêt, désormais, un tournant est à l'œuvre qui conduit à les hisser au premier plan. Un faisceau de circonstances – une guerre illégale, un contexte de crise écologique globale, un risque nucléaire sérieux – rend inacceptables les attaques de masse commises contre l'environnement en Ukraine. Si la pollution est une arme comme les autres utilisée par l'agresseur pour détruire, désormais, la volonté qu'elle soit justement réprimée se fait jour. Cela s'exprime déjà par la voix des autorités⁶ et de la société civile⁷ ukrainiennes, ainsi que par celle d'un nombre croissant d'experts internationaux⁸ ; une répro-

bation qui devrait prendre de l'ampleur, à mesure que le conflit en Ukraine se prolonge.

Il y a 70 ans, le tribunal de Nuremberg consacrait la notion de crime contre l'humanité pour réprimer les atrocités commises par l'Allemagne nazie. Il y a 50 ans, le biologiste américain Arthur Galston⁹ utilisait pour la première fois le terme d'« écocide » pour dénoncer les conséquences catastrophiques de l'utilisation de l'agent orange au Vietnam par l'armée américaine. Il y a 20 ans, après une période de sommeil, l'écocide était redécouvert, en temps de paix, pour stopper les destructions galopantes de l'environnement à l'ère de l'Anthropocène. Il lui restait à franchir la marche – non négligeable – d'une condamnation universelle des attaques massives et intentionnelles commises contre l'environnement, et ainsi passer d'outil de communication à outil de répression. La guerre en Ukraine pourrait bien être à l'origine du franchissement de cette marche, par un appel puissant au réveil de l'écocide. Pour cela, il convient de parvenir à un alignement de trois planètes : la planète « devoirs » par l'extension de la responsabilité à mieux préserver l'habitabilité du monde (I) ; la planète « savoirs » par la mobilisation de la Science pour mieux connaître et poursuivre les crimes de masse contre l'environnement (II) ; la planète « pouvoirs » par l'institutionnalisation du crime d'écocide en droit international (III).

(5) M. Delmas-Marty, Pour un crime international d'écocide, Madrid 2016, <https://academiesciencesmoralesetpolitiques.fr>.

(6) R. Strilets, ministre ukrainienne de la Protection de l'environnement et des ressources naturelles : Dommages causés en Ukraine par l'invasion russe : plus qu'un crime de guerre, un écocide, *Le Journal de Montréal*, 12 déc. 2022.

(7) N. Gozak, militante écologiste : la guerre en Ukraine est un écocide, *Médiapart*, 21 déc. 2022.

(8) En plus des rapports du PNUÉ et de l'OCDE préc., v. R. Killean, Legal accountability for environmental destruction in Ukraine, <https://ceobs.org/legal-accountability-for-environmental-destruction-in-ukraine>.

(9) D. Zierler, *The invention of ecocide*, University of Georgia Press, 2011, p. 15.

I - Augmenter les devoirs pour mieux préserver l'habitabilité du monde

Qu'est-ce qui – dans le contexte de la guerre en Ukraine et au-delà – conduit à surclasser certaines atteintes à l'environnement dans la catégorie des crimes internationaux les plus graves ? Pour répondre, il faut partir en quête de la valeur universelle protégée dont la violation appelle le déclenchement des mécanismes de la justice pénale internationale : extension de la prescription, limitation des immunités, déclenchement de la compétence universelle.

Tout comme le crime contre l'humanité et le génocide ont consisté à « limiter, et si possible, interdire l'inhumain, en incriminant les actes contraires à la dignité humaine, ou encore contraires à la notion même d'humanité »¹⁰, le crime d'écocide doit lui aussi rencontrer sa valeur fondatrice conformément à la fonction expressive du droit pénal. À ce jour, quelques pistes ont été émises qui consistent à préserver l'environnement naturel¹¹, l'écosystème humain¹², la sûreté de la planète¹³ ou les limites planétaires¹⁴ ; ou encore sanctionner les actes contraires aux droits de la nature¹⁵ ou au droit à la liberté contre l'écocide¹⁶. Mais, jusque-là, les efforts se sont surtout concentrés sur la recherche d'une définition des éléments d'incrimination de l'infraction.

Cette quête du fondement de la réprobation d'un crime est bien connue. Par le passé, comme l'a admirablement démontré le professeur de droit et avocat franco-britannique Philippe Sands dans son livre *Retour à Lemberg*, la « rupture de Nuremberg » ne s'est pas faite sans discussion. D'un côté, le professeur de droit Lauterpacht, défenseur de la notion de « crime contre l'humanité », insistait sur la protection du droit à la dignité des *individus*, dans un contexte de crimes de masse. De l'autre, son collègue Lemkin, inventeur du concept de « génocide », cherchait à protéger les individus menacés en tant que membres d'un *groupe déterminé*. Les deux incriminations ont finalement trouvé leur place dans le droit pénal international avec, au-delà de la diversité de visions, une éthique fondamentale partagée par la communauté internationale : la protection de la dignité humaine dans un contexte de crimes de masse¹⁷.

La recherche de valeur fondatrice universelle qui conduit à faire entrer l'écocide dans la catégorie des crimes internationaux les plus graves amène à envisager trois types de voies. Celle de l'évolution du statut juridique de la nature qui, en pratique, ne s'avère pas indispensable (A). Celle de l'humanisme écologique qui, dès à présent, participe

(10) M. Delmas-Marty, Introduction in M. Delmas-Marty, I. Fouchard, E. Fronza, L. Neyret, *Le crime contre l'humanité*, 3^e éd., Que sais-je ?, PUF, 2018.

(11) A. Galston, Changing the Environment : Herbicides in Vietnam, II, Scientist and Citizen, August-September, 1967, Published online : 29 Jul. 2010, p. 123-129, 1967.

(12) R. Falk, A proposed international convention on the crime of ecocide, 1973.

(13) M. Delmas-Marty, *Vers une communauté de valeurs – Les forces imaginantes du droit (IV)*, Seuil, 2011, p. 99 ; L. Neyret (dir.), *Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète in Pour un droit économique, Mélanges en l'honneur de G. J. Martin*, éd. Frison-Roche, 2013, p. 411 ; H. Hellio, De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête in L. Neyret (dir.), *op. cit.*, p. 110.

(14) V. Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre. En finir avec l'écocide*, Seuil, Anthropocène, 2016.

(15) Déclaration de l'assemblée mondiale sur la crise climatique et écologique, oct. 2021.

(16) W. Pettigrew, A constitutional right of freedom from ecocide, Environmental Law, Vol. 2, n° 1 (winter 1971), Lewis & Clark Law School, p. 1.

(17) I. Fouchard in *Le crime contre l'humanité*, Que sais-je ?, préc., p. 7.

d'une universalisation de la réprobation et de la prévention des atteintes à l'environnement, en général (B). Celle enfin, particulière et spécifique, de l'universalisation de l'interdit des crimes de masse contre l'environnement, qui conduit à étendre le crime contre l'humanité au crime contre l'habitabilité (C).

A - La faiblesse de l'obsession statutaire

Pour répondre à la faiblesse du droit à prévenir et à punir les atteintes à l'environnement y compris les plus graves, certains déploient des efforts pour faire reconnaître la qualité de sujet de droit à la nature. Ce mouvement s'appuie sur plusieurs précédents¹⁸ : l'Équateur, la Bolivie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde ou le Panama. Faire évoluer le statut juridique de la nature permettrait ainsi d'ouvrir la voie à la reconnaissance de l'écocide¹⁹.

En réalité, au-delà même d'un débat qui vire parfois à l'obsession, la pratique montre que le sort de l'environnement n'est pas nécessairement subordonné à son statut d'objet ou de sujet de droits. Ainsi, la décision de la Cour de justice de l'Union européenne de 2018 qui a condamné la Pologne à cesser immédiatement les coupes d'arbres inconsidérées dans la forêt de Białowieża – dernière forêt primaire d'Europe – a produit des effets bénéfiques considérables²⁰, sans que la forêt se voie attribuer de droits. À l'inverse, la décision de la

Cour constitutionnelle colombienne de 2016 qui a attribué la qualité de sujet de droit au fleuve Atrato, n'a pas permis de mettre fin à la pollution causée par l'exploitation minière illégale et le déversement des déchets. Où l'on voit ici que « l'opposition entre humanisme et écologisme apparaît comme l'archétype d'un faux problème »²¹.

Si l'on ajoute à cela que les onze pays²² qui ont d'ores et déjà intégré l'écocide dans leur droit interne ne sont pas passés par une reconnaissance préalable de personnalité juridique à la nature. Il est permis de conclure à une désolidarisation de la question du statut juridique de l'environnement et de celle du crime d'écocide.

B - La richesse de l'humanisme écologique

Pour alerter sur les conséquences environnementales de la guerre en Ukraine, l'ONU a déclaré : « L'environnement concerne les gens : il s'agit des moyens de subsistance, de la santé publique, de la pureté de l'air et de l'eau, et des systèmes alimentaires de base. Il s'agit d'un avenir sûr pour les Ukrainiens et leurs voisins, et il ne faut pas que de nouveaux dommages soient causés »²³. On le voit bien, et sans surprise, les atteintes à l'environnement causées par la guerre ont des répercussions sur les droits de l'homme les plus fondamentaux : la vie, la santé, la sécurité, etc.

(18) C. Legros, Accorder des droits à la nature, une révolution juridique qui bouscule notre vision du monde, *Le Monde*, 21 oct. 2022.

(19) V. Cabanes, *op. cit.*

(20) B. Morizot avec A.O. Mantovani, *S'enforester*, éd. D'une rive à l'autre, 2022 : pour l'activiste Adam Wajrak interrogé à propos des conséquences de la décision de la CJUE : « Il est possible que ces quatre dernières années aient été les plus belles années de la forêt de Białowieża depuis la fin des rois polonais, depuis le début du xx^e siècle, depuis le début de l'exploitation ».

(21) B. Morizot, L'écologie contre l'humanisme. Sur l'instance d'un faux problème, Préface in G. Cochet et B. Kremer-Cochet, *L'Europe réensauvagée*, Actes Sud, Mondes sauvages, 2020.

(22) Le Vietnam (1990), La Russie (1996), le Kazakhstan (1997), le Kirghizstan (1997), le Tadjikistan (1998), la Géorgie (1999), la Biélorussie (1999), l'Ukraine (2001), la Moldavie (2002), l'Arménie (2003), la France (2021).

(23) Communiqué de I. Andersen, directrice générale du Programme des Nations unies pour l'environnement : <https://bit.ly/3Qc2Kcv>.

D'un point de vue juridique, cette imbrication entre droits de l'homme et environnement est de plus en plus reconnue, exploitée et suivie d'effets. De manière indirecte, les droits de l'homme traditionnels – droit à la vie, à la santé, à la vie privée et familiale – sont de plus en plus mobilisés pour répondre aux nouveaux enjeux environnementaux et climatiques. Cela se retrouve spécialement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. De manière directe, on assiste à la consécration de nouveaux droits environnementaux – dits de « troisième génération » – comme le droit à l'eau, le droit à l'air et plus largement le droit à un environnement sain et équilibré qui les chapeaute.

En quelques années, la reconnaissance du droit à l'environnement sain est devenue universelle. À l'échelle des États, 80 % des États membres des Nations unies l'ont reconnu ; et pour plus d'une centaine d'entre eux, dans leur Constitution²⁴. En France, récemment, le Conseil constitutionnel après avoir rappelé l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement aux termes duquel « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », a affirmé en des termes inédits que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation »²⁵. À l'échelle internationale, après la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio de 1992, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 28 juillet 2022, une résolution reconnaissant que le droit d'accès à un environnement propre, sain et

durable était un droit humain universel ; décision que le secrétaire général des Nations unies, António Guterres, a qualifiée d'« historique ».

Cette mobilisation généralisée des droits de l'homme au profit d'une prise en compte des intérêts environnementaux de l'humanité est un « tournant »²⁶ décisif qui mérite d'être salué. Avec le droit à l'environnement sain, l'humanisme et l'écologie se rejoignent, par-delà les systèmes et les traditions juridiques, pour constituer un ancrage universel sur lequel arrimer l'interdit spécifique des atteintes massives et délibérées à l'environnement²⁷.

C - La promesse de l'habitabilité

Selon les premières expertises réalisées par le Programme des Nations unies pour l'environnement, le « conflit en Ukraine fait apparaître des conséquences importantes sur l'environnement qui pourraient laisser au pays et à la région un héritage toxique pour les générations à venir »²⁸. Dans le langage diplomatique, où les mots sont pesés, l'emploi de l'adjectif « toxique » est riche de sens. Littéralement, il désigne « ce qui agit comme un poison »²⁹, c'est-à-dire qui atteint les fonctions vitales d'un organisme vivant ou d'un écosystème.

Dans les faits, la gravité du crime d'écocide tient à son caractère systémique, à la fois *transpécifique* – il porte atteinte aux relations complexes entre l'humain et le reste du vivant – ; *transpatial* – il

(24) Droit à un environnement sain : bonnes pratiques, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable A/HRC/43, 53, 30 déc. 2019.

(25) Cons. const. 12 août 2022, n° 2022-843 DC, *Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*, AJDA 2022. 1655 ; D. 2022. 2140, et les obs., note N. Lenoir.

(26) J. Peel, H. M. Osofsky, A rights turn in climate change litigation ?, *Transnational Environmental Law*, 7 :1, 2018, p. 37.

(27) L. Berat, Defending the right to a healthy environment : toward a crime of geocide in international law, *Boston University International Law Journal*, 1993, p. 327, spéc. p. 339.

(28) ONU (2022), « L'ONU met en garde... », préc.

(29) Dictionnaire Le Robert.

s'étend largement dans l'espace ; et *transgénérationnel* – ses effets ont des répercussions sur le long terme. Par ces caractéristiques, l'écocide est le révélateur de notre interdépendance vis-à-vis du monde vivant, que les peuples et les générations ont en partage. Pour le prévenir, et le cas échéant le punir, il faut mobiliser ce que le philosophe Baptiste Morizot appelle l'*humanisme relationnel*⁽³⁰⁾ que l'on peut aussi qualifier d'humanisme d'interdépendance⁽³¹⁾ avec le reste du vivant où « pour le bien des humains, il faut se penser d'abord vivants ». En comparaison, « de la même manière que pour le bien de chaque couleur de peau, il a fallu se penser humain avant de se penser blanc ou noir : choisir un ensemble plus grand pour se reconnaître, de manière à protéger la pluralité interdépendante de cet ensemble »⁽³²⁾.

Cette idée d'interdépendance de l'humain vis-à-vis du monde vivant existe dans le droit. À l'échelle internationale, la Déclaration de Rio de 1992 reconnaît dans son préambule que « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance ». La Convention de Rio de 1992 souligne quant à elle « l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère ». On retrouve la même idée à l'échelle nationale. Deux exemples parmi d'autres le démontrent. En France, la Charte de l'environnement s'ouvre par les mots suivants : « les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émer-

gence de l'humanité ; [...] l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ». Quant au Pays Bas, l'article 21 de la Constitution dispose que « les pouvoirs publics veillent à l'habitabilité du pays ainsi qu'à la protection et à l'amélioration du cadre de vie ».

Finalement, cette « habitabilité du monde »⁽³³⁾, comme la nomme Baptiste Morizot, est un principe matriciel – jusque-là innomé – qui innerve le droit de l'environnement, en général, et le droit à l'environnement, en particulier. Comme la dignité humaine transcende le droit à la vie, l'habitabilité du monde transcende le droit à l'environnement.

Lorsque des attaques massives et déliées contre l'environnement ont lieu – comme en Ukraine – c'est le lien consubstantiel entre l'humain et le reste du monde vivant qui est touché. Le degré ultime de gravité des dommages à l'environnement est alors atteint, légitimant ainsi la création d'une incrimination spécifique dans l'ordre des crimes les plus graves. Ce crime qui prend le nom d'« écocide » procède alors d'une extension du crime contre l'humanité au crime contre l'habitabilité ; où l'habitabilité est à l'écocide ce que la dignité est au crime contre l'humanité : une valeur sous-jacente protégée. Et de la même manière, la réprobation universelle de l'écocide est à l'habitabilité ce que la réprobation universelle du crime contre l'humanité est à la dignité : un révélateur.

(30) B. Morizot, *L'écologie contre l'humanisme*, préc.

(31) L. Neyret, *Reconnaître l'écocide pour relier les vivants* in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty, Mélanges ouverts*, Mare & Martin 2022, p. 307, spéc. p. 309.

(32) B. Morizot, *Raviver les braises du vivant*, Actes Sud, 2020, p. 192.

(33) *Ibid.*, p. 181.

II - Renforcer les savoirs pour mieux poursuivre les crimes de masse contre l'environnement

Lors de la COP 27 de Charm el-Cheikh en novembre 2022, l'Ukraine a appelé à la création d'une « plateforme mondiale pour évaluer l'impact des actions militaires sur le climat et l'environnement ». Cet appel démontre, s'il en était besoin, que le préalable à toute sanction des crimes de masse contre l'environnement, et donc de l'écocide, est la recherche de la vérité.

« Qui peut et doit dire la vérité ? »⁽³⁴⁾. Pour répondre à cette question, Hannah Arendt invitait à s'appuyer sur : « la solitude du philosophe, l'isolement du scientifique et de l'artiste, l'impartialité de l'historien et du juge et l'indépendance de celui qui enquête sur les faits, du témoin, du chroniqueur »⁽³⁵⁾. Plusieurs de ces « figures » méritent d'être actionnées pour permettre une prise en compte optimale des atteintes massives à l'environnement à l'échelle internationale. Ainsi de la mobilisation de la *Science* (A), de la spécialisation des *services d'enquête* internationaux (B) et de la coopération des *autorités nationales* compétentes (C).

A - La mobilisation de la Science

Le 28 février 2022, quatre jours après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la spécialiste ukrainienne du climat et membre du GIEC, Svitlana Kravkovska, s'exprimait par visioconférence depuis Kiev bombardée, pour alerter sur le lien entre cette guerre et le changement climatique. Plus tard, lors de

la COP 27, elle affirmera que « cette guerre détruit nos vies et notre environnement », et sera suivie en cela par la ministre de l'Environnement ukrainienne pour qui : « ce n'est pas seulement une guerre, c'est un terrorisme d'État et un écocide »⁽³⁶⁾. Dans un autre contexte, c'est aussi à un scientifique que l'on doit d'avoir posé la première pierre de l'écocide. Arthur Galston, éminent biologiste américain, engagé contre l'utilisation de l'agent orange pendant la guerre du Vietnam, avait appelé à l'adoption d'« un nouvel accord international pour interdire l'écocide »⁽³⁷⁾.

La chose est bien connue, la Science est un levier puissant du droit appliqué aux problématiques environnementales. Laurent Fabius le rappelle régulièrement à propos la COP 21 qu'il a présidée⁽³⁸⁾. Les vérités du GIEC ont contribué au succès de l'Accord de Paris. Récemment encore, en décembre 2022, les travaux de l'IPBES – le GIEC de la biodiversité – ont grandement permis les avancées de la COP 15 sur la biodiversité et l'adoption de l'Accord de Kunming-Montréal.

Les faits criminels commis en matière environnementale restent souvent occultes et méconnus. La poursuite des crimes d'écocide commis en Ukraine et ailleurs nécessite donc une mobilisation de la Science pour recenser les données scientifiques précises, objectives et actualisées, utiles à l'engagement des responsabilités. Pour cela, le recours aux techniques les plus avancées comme les constellations de satellites ou les rensei-

(34) H. Arendt, *Verita et politica*, Torino, Bollati Boringhieri, 2004 (éd. originale 1967), p. 68.

(35) *Ibid.*

(36) S. Grynchuk, in *L'Ukraine profite de la COP27 pour dénoncer « l'écocide » causé par la guerre*, *Courrier international*, 14 nov. 2022.

(37) D. Zierler, *The invention of ecocide*, University of Georgia Press, 2011, p. 15.

(38) L. Fabius, *Rouge carbone*, éd. de l'Observatoire, 2020, p. 37.

gnements en *open source* s'impose. D'un point de vue structurel, il serait pertinent de mettre en place une « plateforme mondiale pour l'évaluation de l'impact des activités illégales sur le climat et la biodiversité » qui recenserait les données en la matière, utilisables en justice le moment venu, et qui ferait des recommandations à destination des décideurs. À cet égard, pourquoi ne pas envisager un partenariat croisé du GIEC et de l'IPBES pour lancer une telle structure et cartographier les conséquences des crimes de masse contre l'environnement ?

B - La spécialisation des services d'enquête internationaux

Aujourd'hui, concrètement, l'Ukraine ne dispose pas de moyens suffisants pour recueillir les preuves des atteintes à l'environnement commises sur son territoire. Sans compétence spécifique du bureau du procureur de la Cour pénale internationale en matière environnementale, faute de crime d'écocide dans le Statut de Rome, l'enquête sur les crimes environnementaux commis en Ukraine dépend essentiellement du soutien des puissances étrangères en termes d'assistance technique, via l'envoi de missions d'experts, la mise à disposition de laboratoires mobiles d'analyses, l'utilisation de données satellites, etc.

À défaut d'organe international spécialisé dans la collecte des preuves des atteintes à l'environnement, la constitution de panels d'experts, au cas par cas, est forcément empirique et prend du temps. Or, le temps nuit à la collecte des preuves et à leur qualité. Ainsi, le traitement des demandes de réparation des conséquences écologiques catastrophiques causées par l'Irak à la suite du sabotage des puits de pétrole du Koweït en 1991, a donné lieu à des visites de

terrain jusqu'à 10 ans après les faits. Seulement 6 % d'entre elles ont été satisfaites ; la plupart du temps faute de preuves suffisantes³⁹.

La guerre en Ukraine nous fait prendre la mesure de l'importance qu'aurait une force internationale d'enquête spécialisée en matière environnementale, réactive et opérationnelle, compétente en temps de guerre comme en temps de paix. La reconnaissance du crime international d'écocide en permettrait la création, soit par rattachement à la Cour pénale internationale, soit de manière autonome.

C - La coopération des autorités nationales compétentes

En tout état de cause, et sans attendre, il serait opportun d'actionner la coopération et la solidarité des services d'enquête nationaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement, au profit de l'Ukraine.

En Europe, récemment, les gendarmeries française, italienne, espagnole et portugaise ont signé un protocole visant à renforcer les collaborations opérationnelles dans plusieurs domaines, dont celui de la lutte contre les atteintes à l'environnement. Un tel accord prévoit la possibilité de monter une *task force* pour intervenir, soit en renfort d'une des parties qui subirait une crise environnementale, soit au soutien d'un pays tiers qui en ferait la demande⁴⁰. L'Ukraine pourrait certainement en bénéficier.

Au-delà même du cas ukrainien, un tel système de coopération des services d'enquête présente un intérêt majeur. Il mérite d'être encouragé et approfondi dans la perspective de lutter contre la commission d'atteintes graves et délibérées contre l'environnement, en temps de guerre comme en temps de paix.

(39) L. Menhinick, What the environmental legacy of the Gulf war should teach, March 2016, <https://ceobs.org>.

(40) Entretien avec S. Noyau, directeur de l'OCLAES, <https://bit.ly/3X15UvW>.

III - Instituer les pouvoirs pour mieux juger l'écocide

Il est compliqué, en l'état du droit positif, de sanctionner les crimes de masse commis contre l'environnement. L'exemple ukrainien en est la preuve **(A)**. C'est pourquoi, le temps est venu de parachever le mouvement d'internationalisation de l'écocide par son inscription dans le droit pénal international **(B)**, et ainsi d'ouvrir la voie à la mise en œuvre des outils de la justice pénale internationale, en cas d'atteintes graves et délibérées contre l'environnement **(C)**.

A - La mobilisation du droit positif contre les crimes environnementaux

De manière générale, le droit n'a pas été pensé pour répondre aux attaques massives et délibérées contre l'environnement, qui plus est lorsque leur portée est globale. La situation en Ukraine démontre dans quelle mesure le droit doit être approfondi en la matière.

L'existence du crime d'écocide dans le droit national ne suffit pas à garantir sa prise en compte pleine et entière. À cet égard, l'article 441 du Code pénal ukrainien a beau incriminer – au titre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité – « la destruction massive de la flore et de la faune, l'empoisonnement de l'air ou des ressources en eau, ainsi que toute autre action susceptible de provoquer une catastrophe environnementale », il n'en reste pas moins que le caractère international du conflit et les difficultés pratiques de collecte des preuves sur le terrain compliquent les procédures ouvertes devant les juridictions nationales. Un soutien de la justice pénale internationale serait alors plein de sens.

À l'échelle internationale, les règles du droit international humanitaire destinées à protéger l'environnement – la Convention ENMOD de 1976 ou le Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, tous deux ratifiés par la Russie et l'Ukraine – pourraient être mobilisées ; mais, outre leurs conditions éminemment restrictives, leur mise en œuvre se heurterait au veto de la Russie devant le Conseil de sécurité des Nations unies. Reste à la justice ukrainienne la possibilité de s'en saisir pour poursuivre les crimes environnementaux commis sur son territoire. Face à la faiblesse du droit international humanitaire, le « Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés »⁽⁴¹⁾ adopté par la Commission du droit international en 2022 fait office de bonne nouvelle. Il mériterait d'être relayé et déployé afin d'ouvrir la voie à l'adoption d'une Convention internationale ambitieuse sur le sujet.

S'agissant du droit pénal international, en théorie, les agresseurs pourraient être poursuivis sur le fondement spécifique du crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement inscrit à l'article 8, 2. (b) (iv) du Statut de Rome ; mais ses conditions restrictives – en particulier l'exigence éminemment subjective de dommages « manifestement excessifs » par rapport à l'avantage militaire recherché – rendent particulièrement hypothétique son application. Une perspective davantage plausible, bien qu'encore jamais appliquée, serait la prise en compte des dommages environnementaux commis en Ukraine pour qualifier les infractions générales prévues par le Statut de Rome⁽⁴²⁾. Ainsi les atteintes à l'environnement pourraient servir de vecteur à la répression : 1. des crimes de guerre ; ces crimes englobant,

(41) https://legal.un.org/ilc/texts/8_7.shtml.

(42) R. Killeen, préc.

entre autres, les attaques contre les populations civiles, les attaques contre les biens civils, la destruction massive de biens, le lancement intentionnel d'attaques en sachant que l'attaque causera des pertes de vies ou des blessures à des civils [...] – ; 2. des crimes contre l'humanité, qui visent les « actes inhumains » commis dans le cadre d'une « attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile ». À noter qu'en 2010, la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a estimé que la destruction, la pollution et l'empoisonnement des puits par les forces gouvernementales soudanaises s'inscrivaient dans une politique génocidaire menée contre les populations civiles dans la région du Darfour, justifiant ainsi un mandat d'arrêt contre le président Omar Al-Bachir.

La difficulté de mettre en œuvre le Statut de Rome dans sa version actuelle pour couvrir les crimes de masse contre l'environnement légitime d'autant plus l'adoption d'un cadre adapté à la poursuite de l'écocide en droit pénal international.

B - La concrétisation de l'écocide en droit pénal international

Et si le conflit en Ukraine servait de catalyseur à la mise en place d'une alliance d'États en faveur de la consécration du crime international d'écocide ? Dans l'immédiat, sans profiter directement à l'Ukraine pour cause de non-rétroactivité de la loi pénale, une telle mobilisation permettrait de sensibiliser l'opinion internationale sur l'importance et la gravité des conséquences environnementales de cette guerre, ce qui contribuerait certainement à améliorer la mise en œuvre des mécanismes

de compensation de tels dommages et à appliquer pleinement le principe pollueur-payeur⁴³. Au-delà et surtout, cela contribuerait à parachever le mouvement général en faveur de la reconnaissance de l'écocide, observable à tous les niveaux.

S'agissant du véhicule normatif d'une telle reconnaissance, deux types de texte sont envisageables : soit un amendement au Statut de la Cour pénale internationale, soit une convention internationale autonome, à laquelle serait adossée la création d'une juridiction internationale compétente. Le premier a l'avantage de s'appuyer sur une structure et des moyens déjà bien acquis. La seconde pourrait voir le jour plus rapidement grâce à un groupe resserré d'États parties, mais elle exigerait l'allocation de nouveaux moyens ce qui est un inconvénient de poids quand on sait que les États parties au Statut de Rome ont récemment renforcé leur soutien financier à la CPI.

C - Le déploiement de la justice internationale contre l'écocide

À « crime global, justice globale ». Ce mots de Mireille Delmas-Marty⁴⁴ s'appliquent parfaitement au crime international d'écocide. Pour les mettre en œuvre, il est utile d'approfondir trois voies complémentaires. À l'échelle nationale, il s'agit d'encourager les États à intégrer le crime d'écocide dans leur législation interne et à y associer le principe de la compétence universelle. Ce faisant, le juge national deviendrait le juge de droit commun du crime international d'écocide, limitant les chances des auteurs de ce crime de trouver refuge dans des États tiers. À l'échelle européenne, l'idée d'une extension des compétences du parquet européen

(43) Sur le principe de réparation du dommage environnemental en droit international : CIJ, 2 févr. 2018, *Costa Rica c/ Nicaragua*, indemnisation, arrêt, Rec. 2018, p. 15.

(44) M. Delmas-Marty, *Le Monde*, 30 janv. 2002.

aux atteintes graves à l'environnement mérite d'être soutenue⁽⁴⁵⁾. Ce « parquet vert européen » pourrait ainsi voir le jour à l'occasion de la réforme de la directive 2008/99 sur la protection de l'environnement par le droit pénal. À l'échelle internationale, une juridiction pénale internationale compétente en matière de crime d'écocide viendrait en complément des juridictions nationales lorsque celles-ci n'auraient pas la volonté ou la capacité de juger elles-mêmes. Ce pourrait être la Cour pénale internationale ou une juridiction autonome.

* * *

Au moment de conclure ces lignes, deux pensées me reviennent à propos de Mireille Delmas-Marty. La première, en forme de citation : « S'il est aujourd'hui urgent que le droit pénal se porte au secours de l'environnement, c'est que l'échelle des dégradations a changé au cours des dernières décennies [...]. De ce point de vue, seuls des concepts

novateurs – des écocrimés à l'écocide – semblent capables de créer une dynamique, c'est-à-dire de déclencher les processus transformateurs qui permettront d'élargir la vision traditionnelle du droit pénal identifié à l'État et limité à la protection des valeurs nationales »⁽⁴⁶⁾. La seconde, en forme de devise, qu'elle aimait rappeler à propos de la recherche en droit : l'important est de « se tenir prêt ».

Le conflit en Ukraine, par la gravité des atteintes à l'environnement qu'il entraîne, dans un contexte d'urgence écologique globale, est certainement le révélateur de l'éminente nécessité de « se tenir prêt ». Prêt à répondre au « problème de sécurité internationale pour la vie »⁽⁴⁷⁾ créé par les attaques massives et délibérées causées à l'incommensurable valeur de ce qui nous relie au reste du vivant. Prêt à étendre le crime contre l'humanité – ce « crime en devenir »⁽⁴⁸⁾ – au crime contre l'habitabilité. Prêt à graver l'écocide, en temps de guerre comme en temps de paix, dans le marbre du droit pénal international.

(45) Résolution du 20 mai 2021 sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement, point 33 ; F. Molins (dir.), *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, Rapport, décembre 2022.

(46) M. Delmas-Marty, Préface in L. Neyret (dir.), *Des écocrimés à l'écocide*, préc., p. VII.

(47) B. Morizot, *L'inexploré*, Wildproject, « Domaine sauvage », Marseille, à paraître, avril 2023.

(48) M. Delmas-Marty, in *Le crime contre l'humanité*, Que sais-je ?, préc., p. 5.